

# **GE\_GERICHTE ACJC/411/2019 vom 22. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_411\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_411_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/411/2019 du 22 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/411/2019 del 22 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

mai 2018. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'interpréter le titre en question, ni de trancher la question de savoir si la banque est en droit de refuser d'exécuter les instructions de paiement de l'intimée en application des diverses obligations qu'elle invoque et qui lui incomberaient concernant l'identification de l'ayant droit économique du compte et l'origine des fonds. Faute de reconnaissance de dette, il n'y a pas non plus lieu d'analyser les moyens libératoires soulevés par la recourante sous l'angle de l'art. 82 al. 2 LP. Le recours sera donc admis et le jugement annulé.

### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

#### **E. 2.1.1**

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette doit contenir une déclaration par laquelle le débiteur exprime sa volonté sans réserve et, en principe, sans condition. Il n'est pas nécessaire que le titre contienne une promesse de payer la dette; il suffit qu'il atteste du fait que le poursuivi se considère obligé de payer cette dette

C/14894/2018 (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n° 36 ad art. 82 LP; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2; 5P\_449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 132 III 480 consid. 4.1). Un document signé qui ne précise pas la somme reconnue vaut ainsi reconnaissance de dette lorsqu'il se réfère à une pièce (non signée) qui comporte pareille indication (ATF 136 III 627 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). La signature doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 26; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 33 ad art. 82 LP). La reconnaissance de dette peut être postérieure à la notification du commandement de payer; il suffit que la dette ait été exigible à ce moment (ABBET/VEUILLET, op. cit., n° 23 ad art. 82 LP).

### **E. 2.1.2**

Dans le cas d'un contrat d'ouverture de crédit en compte-courant, le montant du prêt consenti n'est pas fixe; les créances réciproques sont portées en compte et périodiquement compensées, le solde restant en suspens jusqu'à la compensation. Le solde évolutif est ainsi la caractéristique du rapport de compte-courant (ATF 132 III 480 consid. 4.2, in JdT 2007 II 75). Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le créancier du solde du compte courant qui veut obtenir la mainlevée provisoire doit être au bénéfice d'un solde du compte arrêté et reconnu (« bien-trouvé ») signé de la part du débiteur, lequel vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ATF 122 III 125 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_69/2018 du 12 février 2019 consid. 4.1.2 et 5A\_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.3.3). Seule la reconnaissance expresse et signée par le débiteur de l'exactitude du solde permet ainsi la mainlevée provisoire. L'acceptation écrite du solde perd toutefois sa qualité de reconnaissance de dette lorsque le solde reconnu est à nouveau reporté dans la prochaine facture (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, nos 54 et 168 ad art. 82 LP et les références citées;

- 8/11 -

C/14894/2018 KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 37).

### **E. 2.1.3**

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production

de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/73/2019 du 21 janvier 2019 consid. 2.1.2; ACJC/658/2012 du 11 mai 2012, consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999, consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le juge n'a à vérifier ni l'existence matérielle de la créance ni l'exactitude matérielle du jugement. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimée, dans le commandement de payer, indiquait, comme titre de mainlevée, le relevé de portefeuille au 26 mai 2016, non signé, dont il n'est pas contesté qu'il ne constitue pas un titre suffisant. Dans sa requête de mainlevée, la poursuivante se prévaut du relevé de portefeuille du 2 mai 2018 et du courrier de la recourante du 7 mai 2018, soit de deux documents postérieurs à la notification de la poursuite, ce qui n'est pas exclu en soi. Le relevé n'est pas signé par la recourante, de sorte qu'il ne constitue pas un « bien-trouvé » valant reconnaissance de dette au sens de la jurisprudence sus- rappelée. Seul le courrier accompagnateur, daté du 7 mai 2018, est signé. Cependant, celui-ci ne fait pas état d'une volonté inconditionnelle de payer de la part de la banque. Au contraire, la banque, après avoir rappelé son opposition au commandement de payer, maintenant son refus de payer, réitère sa demande de clarifications concernant, d'une part, la cause du transfert requis par D \_\_\_\_\_ et son fils, et d'autre part, l'origine des fonds se trouvant sur le compte, documents sollicités sans succès depuis 2016. Elle demande en outre un nouveau « formulaire A » dûment rempli et permettant d'identifier l'ayant droit économique

- 9/11 -

C/14894/2018 du compte, tout en rappelant que les fonds crédités sur le compte font l'objet d'un litige successoral. Les réserves et conditions émises par la banque étaient par ailleurs connues de l'intimée, puisque la recourante avait régulièrement réitéré, depuis la première demande de transfert des fonds émise en mai 2016, son refus d'y donner suite ainsi que sa demande de clarifications. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il apparaît que l'intimée ne disposait pas d'un titre de mainlevée provisoire: l'on ne saurait déduire du courrier du 7 mai 2018 une volonté de la banque de payer à l'intimée, sans réserve ni condition, la somme correspondant au solde ressortant du relevé de portefeuille du

## **E. 2.3**

Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué à nouveau en ce sens que la requête de mainlevée provisoire sera rejetée.

## **E. 3**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., et de seconde instance (comprenant les frais de la décision sur requête de suspension de l'effet exécutoire), arrêtés à 2'250 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à ce titre la somme de 2'250 fr. à la recourante. L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser à la recourante, à titre de dépens de première et de seconde instance, débours et TVA compris, les sommes de, respectivement, 10'000 fr., non contestée devant la Cour, et 6'000 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).  
\* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/14894/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 décembre 2018 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/18342/2018 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14894/2018-24 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, Statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée provisoire formée le 21 juin 2018 par B\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 3'750 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et les compense avec les avances de frais effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA 2'250 fr. à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA 16'000 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/14894/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.